

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

DATE DU COMITÉ SYNDICAL

3 mars 2025

NOMBRE DE MEMBRES

EN EXERCICE 30

PRESENTS 18

VOTANTS 21

Pour	Contre	Abstention
21	0	0

N° 653

OBJET :

Modification de la Politique tarifaire 2025 relative aux modalités de reversement des soutiens des filières REP (ECO-MAISON)

L'an deux mille vingt-cinq (2025), le trois mars (3) à 18H00, le Comité Syndical, légalement convoqué en date du 12 février 2025, s'est réuni dans les locaux du SYVALOM,

sous la présidence de Monsieur Julien VALENTIN,

Etaient présents les membres titulaires suivants :

Mesdames Martine BOUTILLAT, Nathalie COUTIER, Marie-Laure WERBROUCK,

Messieurs Roland BOULARD, Philippe CAPPLAT, Christian COYON, Augustin DELAVENNE, Thierry DUPONT, Pascal LEFORT, Pascal LORIN, Didier NOBLET, Pascal PERROT, René SCHULLER, Alphonse SCHWEIN, Julien VALENTIN, Patrice VALENTIN, Patrick VIÉ,

Était présent le membre suppléant suivant :

Madame Liliane MARTIN (Suppléante de Jacques JESSON),

Etaient représentés :

Messieurs FORMET Jean-Pierre (Pouvoir à Didier NOBLET), François MOURRA (Pouvoir Pascal LORIN), Bruno ROULOT (Pouvoir Augustin DELAVENNE),

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Julien VALENTIN.

La politique tarifaire 2025 ayant été votée en décembre 2024, vu les modifications temporaires des modalités de versement des soutiens associés aux REP d'ECO-MAISON, il convient de [modifier les modalités de reversement des soutiens aux adhérents](#).

- **POLITIQUE TARIFAIRE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2025**

1. **TRAITEMENT DES OM RESIDUELLES ET DES BIODECHETS (BLOC 1) :**

Partie fixe : 8,08 € HT/habitant/an.

Cette partie fixe sera facturée mensuellement sur dix (10) mois, de janvier à octobre, à raison de :

- **0,81 € / habitant** de janvier à septembre,
- **0,79 € / habitant** pour le mois d'octobre,

Traitement des OM sur l'UVE :

Le tarif inclut le transfert, le transport ainsi que le traitement.

OM	TARIF <=130	82,44 €	HT/Tonne entrante
	TARIF 131-140	93,43 €	HT/Tonne entrante
	TARIF 141-155	113,12 €	HT/Tonne entrante
	TARIF 156-210	138,37 €	HT/Tonne entrante
	TARIF >210	171,20 €	HT/Tonne entrante

La facturation s'établit pour chaque tonne enregistrée en entrée d'unité de traitement pour les apports directs et en entrée de centre de transfert pour les territoires concernés.

Le passage d'une tranche à une autre se fera lorsque le tonnage apporté depuis le 1^{er} janvier dépassera le plafond de chaque seuil en kg/habitant comptabilisé sur la population simple compte. Seules les tonnes supérieures au seuil seront facturées au tarif du seuil correspondant.

A ces tarifs s'ajoutera la **Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP)** applicable sur l'installation de La Veuve. Le montant indicatif est de **15,00 € HT/tonne**, sous réserve de l'évolution de la législation en vigueur et des performances énergétiques atteintes par l'UVE.

Traitement des biodéchets sur l'UVA : **43,05 € HT/tonne**.

La facturation s'établit pour chaque tonne enregistrée en entrée d'unité de traitement pour les apports directs et en entrée de centre de transfert pour les territoires concernés.

Traitement des encombrants incinérables sur l'UVE :

- **104,65 € HT/tonne entrante**

La facturation s'établit pour chaque tonne enregistrée en entrée d'unité de traitement pour les apports directs et en entrée de centre de transfert pour les territoires concernés.

A ce tarif s'ajoutera la **Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP)** applicable sur l'installation de La Veuve. Le montant indicatif est de **15,00 € HT/tonne**, sous réserve de l'évolution de la législation en vigueur et des performances énergétiques atteintes par l'UVE.

2. TRAITEMENT DES COLLECTES SELECTIVES SUR LE CENTRE DE TRI :

Partie fixe : **5,24€ HT/habitant/an**.

Cette partie fixe sera facturée mensuellement sur dix (10) mois, de janvier à octobre, à raison de :

- **0,53 € / habitant** de janvier à septembre,
- **0,47 € / habitant** pour le mois d'octobre,

comptabilisée sur la population municipale (simple compte) définie selon l'INSEE.

Tri des collectes sélectives : **284,71 € HT/tonne**

Le tarif inclut le transfert, le transport, le tri, l'échantillonnage et les caractérisations.

La facturation s'établit pour chaque tonne enregistrée en entrée d'unité de traitement pour les apports directs et en entrée de centre de transfert pour les territoires concernés.

A ce tarif s'ajoutent :

- le traitement des refus de tri à l'UVE affectés à chaque adhérent en fonction de la répartition issue des caractérisations et performances : **80,90 € HT/tonne** de refus de tri.
- la TGAP : Le montant indicatif est de **15,00 € HT/tonne** de refus de tri, sous réserve de l'évolution de la législation en vigueur et des performances énergétiques atteintes par l'UVE.

Conditionnement des papiers et cartons : Pour les tonnes de cartons ou de journaux n'ayant pas à être triées et pouvant être conditionnées directement, le prix appliqué sera de **24,70 € HT/tonne** par tonne entrante, auquel s'ajoutera le coût unitaire de transfert/transport depuis le centre de transfert considéré, soit **40,50 € HT/tonne** pour le centre de transfert de Oiry.

* B = Briques C = Cartons M = Métaux P = Plastiques
J = Journaux et papiers

- **CONDITIONS DE REVERSEMENT DES RECETTES MATERIAUX :**

La répartition des tonnes valorisées et des refus de tri est fonction de la performance du processus de tri et de la performance quantitative et qualitative de la collectivité.

Les recettes matériaux correspondantes seront reversées via des acomptes trimestriels tout au long en l'année N. Le solde de ces recettes sera reversé en début d'année N+1 après consolidation des tonnages de l'année N.

- **CONDITIONS DE REVERSEMENT DES DIVERS SOUTIENS DES FILIERES REP :**

EMBALLAGES :

Pour chaque adhérent, les acomptes liés aux soutiens 2025 seront versés sur une estimation des soutiens à recevoir sur la base du barème en vigueur signé avec CITEO/Adelphe et compte tenu des tonnes valorisées et de la population actualisée au 1^{er} janvier 2025. Ce versement s'effectuera une fois l'acompte de CITEO perçu par le SYVALOM.

Le solde du liquidatif 2024 reposera sur le soutien dû à chaque adhérent compte tenu des tonnes réellement valorisées en 2024, déduction faite des acomptes effectivement versés au titre de l'année 2024, intégrant un éventuel Soutien à la Connaissance des Coûts (SCC).

Les soutiens seront reversés aux adhérents selon l'application des conditions du barème en vigueur, si les conditions sont remplies et si l'éco-organisme a validé les différentes déclarations à l'échelle du SYVALOM.

Ces versements sont conditionnés à la transmission des différentes données, notamment les déclarations suivantes :

1. Le SCC reposant sur les données fournies au SYVALOM **avant le 30 juin 2025** par le biais notamment de la réalisation de la matrice de coûts et des données techniques certifiées par l'adhérent,
2. Le contrat d'objectif pour l'année 2025 transmis par les adhérents.
3. Le bilan du plan d'actions 2024 transmis par les adhérents. Cette liste n'est pas exhaustive, elle pourrait être complétée à la demande des éco-organismes, selon le barème et cahier des charges en vigueur.

JOURNAUX :

Chaque adhérent recevra le soutien pour les journaux-revues-magazines qu'il aura valorisés en 2024, calculé selon le barème et les différents taux conventionnels indiqués par CITEO.

DECHETS D'ELEMENTS D'AMEUBLEMENT, LES ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDINAGE, LES JOUETS ET LES PRODUITS ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION DU BATIMENT :

Habituellement, chaque adhérent recevait, compte tenu des contrats signés avec l'éco-organisme agréé, chacun en ce qui le concerne, les soutiens correspondant au barème :

- Part fixe par point de collecte, soutien sur le gisement DEA calculé sur les bennes bois et encombrants, soutien sur les gisements des ABJ, Jouets et PMCB, soutien à la communication, soutien pour la collecte d'encombrants en porte à porte ou pour déchèterie mobile,
- Soutien en euros par tonne pour les bennes de DEA implantées par Eco-Mobilier et pour les collectes des ABJ, jouets et PMCB en phase opérationnelle.

Les soutiens issus de ces barèmes étaient reversés aux adhérents en une seule fois, après déclarations des données par le SYVALOM et validation de ces dernières par l'Eco-organisme.

Cependant, suite au retard de la mise en place, par ECO-MAISON, d'une nouvelle plateforme de déclaration des données, l'Eco-organisme modifie temporairement ses modalités de versement des soutiens. Il convient donc d'également adapter les modalités de versement de ces soutiens par le SYVALOM à ses adhérents.

Les modalités de reversement pour l'année 2025 seront donc les suivantes :

- Pour le S1 2024 :
 - o Dès perception par le SYVALOM de l'acompte correspondant, versement aux adhérents d'un acompte égal au soutien hors communication perçu au titre du S1 2023 ;

Dès perception ou versement par le SYVALOM du montant de la régularisation, versement aux adhérents du reliquat (différence entre le montant réel de soutien au titre du S1 2024 y compris soutien communication le cas échéant et de l'acompte déjà versé) ;

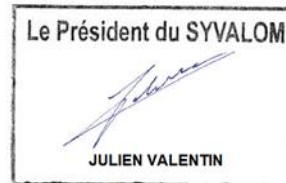
- Pour le S2 2024 :
 - o Dès perception par le SYVALOM de l'acompte correspondant, versement aux adhérents d'un acompte égal au soutien hors communication perçu au titre du S2 2023 ;
 - o Dès perception ou versement par le SYVALOM du montant de la régularisation, versement aux adhérents du reliquat (différence entre le montant réel de soutien au titre du S2 2024 y compris soutien communication le cas échéant et de l'acompte déjà versé)

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical

APPROUVE à l'UNANIMITÉ, la modification de la politique tarifaire 2025 relative aux conditions de reversement des soutiens gérés par ECO-MAISON.

Extrait certifié conforme
La Veuve, le 3 mars 2025

Le Président



Julien VALENTIN